



C A R F A C

CANADIAN ARTISTS REPRESENTATION
LE FRONT DES ARTISTES CANADIENS

**Mémoire produit par le CARFAC et présenté au Comité
permanent du patrimoine canadien
Modèles de rémunération pour les artistes et
les industries culturelles**

Le 4 décembre 2018

Présentation

Le CARFAC (Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens) est l'association nationale qui représente les artistes canadiens en arts visuels, dont 4 000 sont membres. Notre mandat vise à améliorer les conditions de travail des artistes. Selon l'Enquête nationale auprès des ménages et l'Enquête sur la population active de 2011, il y aurait près de 16 000 artistes en arts visuels au Canada et ceux-ci gagneraient en moyenne 24 672 \$¹. Ce montant équivaut à près de la moitié de la moyenne de l'ensemble des Canadiens, et comme le revenu annuel médian des artistes en arts visuels totalise 17 383 \$, c'est dire que plus de la moitié d'entre eux vivent sous le seuil de la pauvreté. De tous les artistes, ce sont ceux en arts visuels qui sont le plus susceptibles d'être travailleurs autonomes et ils comptent parmi les plus vulnérables lorsqu'il est question de précarité des revenus. Des recherches montrent que les revenus médians des artistes âgés en arts visuels sont de 5 000 \$ et que le tiers de tous les artistes sont fragiles sur le plan financier². Les artistes peuvent rarement se payer le luxe de la retraite.

Il y a de nombreuses façons d'améliorer les revenus des artistes, songeons à de meilleures politiques fiscales, à l'accès à des programmes de sécurité sociale ou à un meilleur financement des arts par exemple. Notre mémoire se concentre sur les recommandations axées sur des modifications de la *Loi sur le droit d'auteur* qui pourraient directement améliorer les revenus des artistes. Le droit d'auteur est important pour les artistes en arts visuels. Le titre de la *Loi* décrit bien le lien entre l'artiste et ses œuvres. En effet, le créateur a des droits sur la façon dont ses œuvres sont utilisées, y compris le droit de percevoir des redevances pour cette utilisation.

Le droit d'exposition et le droit de reproduction offrent aux artistes en arts visuels une source de revenus essentielle, mais on pourrait améliorer le libellé de la *Loi*. Ajoutons qu'à l'heure actuelle au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* ne tient pas compte du droit de suite et celui-ci pourrait représenter une importante source de revenus pour les artistes canadiens lorsque leurs œuvres sont vendues ici et à l'étranger.

Le droit de suite

Les artistes en arts visuels demandent au gouvernement fédéral d'inclure le droit de suite (DS) dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Ce droit permet aux artistes en arts visuels de percevoir des redevances chaque fois que leurs œuvres sont revendues publiquement, par l'intermédiaire d'une maison de vente aux enchères ou d'une galerie commerciale. Depuis 2011, le CARFAC recommande que 5 % du produit de toutes les ventes d'œuvres admissibles sur le marché secondaire soient versés à l'artiste ou à sa succession. C'est un droit économique majeur pour les artistes et il n'entraîne aucun coût permanent pour le gouvernement fédéral.

¹ Hill Strategies, *A Statistical Profile of Artists and Cultural Workers in Canada*. http://hillstrategies.com/wpcontent/uploads/2018/11/artists_cw_canada2011.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT].

² Projet de recherche sur les artistes âgés. *Senior Artists in Canada*. http://hillstrategies.com/wp-content/uploads/1970/01/Senior_Artists_full_report.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT].

En matière de droit d'auteur, les droits de propriété des artistes sur leur œuvre et la durée de ces droits sont plus complexes que pour la plupart des autres objets, comme les maisons ou les voitures. Lorsqu'un artiste vend l'une de ses créations, il ne vend pas nécessairement son droit d'auteur. Au contraire, il conserve la propriété intellectuelle. Les auteurs et les compositeurs sont payés chaque fois qu'une de leurs créations entre sur le marché. De la même façon, le DS reconnaît que l'artiste compte pour beaucoup dans la préservation de la valeur de l'œuvre.

Le DS donne aux artistes en arts visuels la possibilité d'obtenir une partie des profits à la suite de la vente d'une de leurs œuvres sur le marché secondaire. Or, le marché a beau connaître une croissance, les artistes canadiens ne sont pas mieux payés pour autant. Le paiement de redevances perçues après une transaction sur le marché secondaire favoriserait une meilleure indépendance financière chez les artistes. N'oublions pas que leur nom est associé au maintien de la rentabilité commerciale de leur œuvre. En effet, il n'est pas rare que la valeur d'une œuvre augmente à mesure que l'artiste se taille une réputation. Beaucoup de nos artistes les plus réputés vivent dans la pauvreté et bien qu'ils continuent de produire des œuvres tout au long de leur vie, tout le monde veut se procurer l'une de leurs premières créations : celles qui les ont rendus célèbres.

L'artiste Kenojuak Ashevak, dont l'œuvre s'est considérablement étoffée au fil du temps, appuyait cette proposition. Ses créations sont réputées partout dans le monde et sont souvent mises à l'enchère. Sa célèbre gravure *Le Hibou enchanté*, vendue la première fois pour 24 dollars, a été revendue par la maison Waddington le 20 novembre 2018 pour la somme de 216 000 dollars. Seulement pour cette œuvre, elle a perdu 10 800 dollars en redevances parce que le DS n'est pas prévu dans la loi canadienne.

Beaucoup de gens tirent profit de l'œuvre de Kenojuak Ashevak. Depuis 2012, au moment où le DS aurait pu entrer en vigueur, 180 de ses œuvres se sont vendues dans treize salles de vente au Canada et à l'étranger pour un total de 696 405 dollars. Plus de la moitié de ses créations se vendent entre 1 000 et 2 000 dollars chacune tandis que d'autres rapportent beaucoup plus. Si le DS avait été prévu par la loi en 2012, l'artiste et sa succession auraient touché 34 820 dollars en redevances. Cette somme est minime comparativement au montant que le vendeur et la salle de vente ont reçu à la suite de ces transactions, et on ne parle même pas des ventes réalisées dans les galeries commerciales puisque seuls les détails des ventes aux enchères sont rendus publics.

Kenojuak Ashevak n'est que l'une des nombreux artistes qui sont privés de profits auxquels ils devraient avoir droit. Le CARFAC peut parler d'études de cas d'artistes de partout au Canada dont les créations se vendent régulièrement sur le marché secondaire. Joe Fafard en est un autre bon exemple. Dans les 30 dernières années, au moins 120 de ses sculptures mises aux enchères auraient pu lui rapporter des redevances. La valeur totale de l'ensemble de ses œuvres ainsi vendues dépasse 1,5 million de dollars. Si le DS avait été prévu par la *Loi*, l'artiste aurait pu toucher tout près de 80 000 dollars. Le montant des redevances se serait situé entre 70 et 4 000 dollars.

Selon une étude de Patrimoine canadien, seulement 3 % des ventes sur le marché de l'art secondaire se font dans les galeries commerciales. La plupart de ces lieux d'exposition ne seraient pas touchés par le DS parce qu'ils transigent surtout, sinon exclusivement, sur le marché primaire et parce que ce ne seraient pas toutes les transactions qui seraient admissibles aux redevances associées au DS. Les salles de vente comptent pour 97 % du marché et elles connaissent une croissance depuis des décennies. Par exemple, les profits de Heffel sont passés d'un million de dollars en 1995 à près de 60 millions de dollars en 2016. En 30 ans, Heffel a vendu pour près d'un million de dollars de sculptures de Fafard; 5 % de ce montant équivaut à environ 48 000 dollars. En 2016, cette maison a vendu pour quelque 309 000 dollars des créations de ce sculpteur. Cette année-là seulement, l'artiste aurait pu toucher plus de 15 000 dollars provenant de différentes sources.

Les redevances associées au DS pourraient profiter à d'autres travailleurs. En effet, Joe Fafard exploite une fonderie qui emploie dix personnes, ainsi, tout l'argent qu'il gagne profite aussi à dix autres familles. De la même manière, le frère d'Annie Pootogook, Coo Pootogook, a fait valoir que lorsque l'une des œuvres de sa sœur se vendait, l'artiste partageait ses profits avec ses amis et les membres de sa famille dans le besoin. Ils la suivaient lorsqu'elle se rendait chaque semaine à la co-op et là, elle partageait ses revenus, quand elle en avait. On ne peut ignorer l'importance d'une redevance, même si elle n'est que de 50 dollars, lorsque plusieurs peuvent en profiter.

Précédents internationaux en matière de DS

Ailleurs dans le monde, le DS est en vigueur depuis déjà longtemps. Le CARFAC a élaboré une proposition détaillée pour le Canada en s'appuyant sur l'expérience des pays qui le respectent le mieux³. La première loi a été introduite en France en 1920 et depuis, au moins 93 pays ont légiféré en la matière. Récemment, différentes études de l'Union européenne⁴, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)⁵ et d'autres organismes ont montré que le DS n'a aucun effet négatif sur le marché de l'art à l'étranger. Au contraire, il n'est pas rare que ce marché continue de croître. À l'heure actuelle, les gouvernements respectifs de la Corée, de la Chine et des États-Unis sont en train d'analyser la situation. Il a été question du DS dans le cadre de négociations commerciales entre le Canada et d'autres pays et l'OMPI envisage de rendre le droit de suite obligatoire partout dans le monde aux termes de la Convention de Berne⁶.

Ceux qui s'opposent au DS affirment qu'il causera du tort au marché, mais ces détracteurs ne présentent aucune preuve en ce sens. En fait, des études montrent constamment que le marché

³ CARFAC et RAAV. *Recommandations en vue de l'instauration du droit de suite sur la revente des œuvres artistiques au Canada*. https://www.raav.org/sites/default/files/pdf/NosPublications/droit_de_suite_proposition_raav-carfac.pdf.

⁴ Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur le rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite » (2001/84/CE) (2012/2038(INI)). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52012IP0421>

⁵ Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, trente-cinquième session, Genève, 13-17 novembre 2017. *Les incidences économiques du droit de suite*. https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_35/sccr_35_7.pdf

⁶ OMPI Magazine. *Le droit de suite : pour une rémunération équitable des artistes des arts visuels*, juin 2017. https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2017/03/article_0001.html

continue de croître ou qu'il reste stable à la suite de l'entrée en vigueur du DS. Selon l'étude de l'OMPI menée en 2017 : « En 2008, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni a commandé une étude à la suite de laquelle les auteurs ont montré que le marché de ce pays a continué de croître après l'adoption du DS... Par ailleurs, il est évident que les prix ont connu une hausse considérable. » [TRADUCTION] Une autre étude, menée en 2011, en vient à la même conclusion. Plus important encore, depuis 2006, les ventes annuelles sur le marché des œuvres des artistes vivants connaissent une hausse au Royaume-Uni et le « nombre de transactions effectuées au Royaume-Uni n'a pas eu d'effet notable sur le marché des œuvres des artistes vivants... » et ce marché continue de se développer.

Ajoutons qu'aucune preuve ne tend à montrer que le marché se serait déplacé vers un pays où il n'y a pas de loi sur le DS. Habituellement, les redevances sont trop modestes pour motiver la relocalisation du marché dans le but d'éviter de payer le droit de suite. Les coûts associés à l'exportation d'une œuvre sont invariablement plus élevés que les redevances. Par exemple, une création vendue 5 000 dollars générerait des redevances de 250 dollars, selon le taux proposé de 5 %. Les coûts liés à l'emballage, aux assurances et à l'expédition d'une œuvre dans un pays exempt de DS, sans parler des tracas et des frais associés à l'exportation, l'emporteraient probablement sur les avantages de ne pas payer les redevances, surtout si l'œuvre n'est finalement pas vendue et qu'il faille la retourner au Canada. L'art se vendra toujours là où il est le plus probable d'obtenir le meilleur prix. Selon nous, il n'y a aucune raison de croire que le marché de l'art s'en irait ailleurs puisque nous avons ici une expertise en la matière et que les acheteurs sont plus susceptibles d'acheter une œuvre canadienne au Canada.

En 2018, les États-Unis représentaient encore le marché le plus important à l'échelle mondiale, suivis par la Chine et le Royaume-Uni. L'exemple de la Suisse illustre bien le fait que les collectionneurs sont peu susceptibles de vendre ailleurs pour éviter de payer le DS. En effet, c'est le seul pays européen à ne pas avoir de loi en la matière. La Suisse se classe au 20^e rang sur le marché mondial, pourtant, plusieurs pays s'étant dotés d'une loi sur le DS se classent devant elle : le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, l'Autriche, les Pays-Bas, la Suède et la Pologne. Les vendeurs de ces pays ne se rendent pas en Suisse pour éviter de payer le DS et la plupart du temps, il serait beaucoup plus facile pour eux d'exporter vers la Suisse qu'il ne le serait pour un Canadien de vendre aux États-Unis.

Étant donné que beaucoup de pays ont déjà adopté une loi en ce sens, nous avons la possibilité d'examiner les pratiques exemplaires ailleurs dans le monde. Au Royaume-Uni, où une loi a été adoptée en 2006, l'application du DS donne de très bons résultats. En 2017, près de 65 millions de livres sterling ont été versées à 5 000 artistes et successions. En 2017 seulement, 1 800 bénéficiaires ont reçu plus de dix millions de livres sterling. Une récente étude de la DACS montre que les redevances sont une source de revenus dont les artistes ont grandement besoin pour continuer à créer : la plupart d'entre eux utilisent cet argent pour payer leurs dépenses courantes,

leur matériel artistique et la location d'un studio⁷.

Le Canada et l'Australie ont beaucoup en commun. Voilà pourquoi le CARFAC se fonde en grande partie sur le modèle de ce pays pour étayer sa proposition. Dans les huit années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du DS, plus de 6,3 millions de dollars australiens ont été versés à plus de 1 600 artistes – dont la moitié sont des artistes vivants. Les redevances varient de 50 à 500 dollars. Plus de 63 % des bénéficiaires sont des Autochtones ou des insulaires du détroit de Torres, qui ont reçu 38 % de l'ensemble des redevances⁸. La plupart des artistes n'ont reçu qu'un ou deux paiements, mais certains en ont reçu plusieurs. En Australie, les versements au titre du droit de suite représenteraient 0,5 % du marché national⁹.

Proposition de modalités pour le Canada

Les redevances ne sont versées que dans le cas de transactions financières sur le marché secondaire, en fonction de critères d'admissibilité précis. À la suite d'études approfondies d'autres modèles internationaux et de consultations avec des artistes canadiens et des professionnels du marché au pays, le CARFAC recommande que :

- le DS s'applique à la vente d'œuvres originales sur le marché secondaire du vivant de l'artiste et à sa succession jusqu'à cinquante ans après sa mort, conformément à ce qui est prévu dans la *Loi sur le droit d'auteur*;
- le DS s'applique aux œuvres vendues pour une somme d'au moins 1 000 dollars et le montant versé à l'artiste équivaut à 5 % de cette somme;
- l'intervenant sur le marché de l'art et le vendeur de l'œuvre sont tous les deux responsables du versement des redevances;
- le DS est obligatoirement administré par une société de perception.

Nous recommandons que le DS **ne** s'applique **pas** : au premier transfert de propriété; s'il s'agit d'une vente privée entre deux personnes sans l'intervention d'un intermédiaire; si l'œuvre est revendue pour une somme inférieure à 1 000 dollars; si elle est vendue sur le marché secondaire dans un pays qui n'applique pas le DS; si l'œuvre est réalisée par un artiste d'un pays non admissible.

Administration et perception du DS

La seule tâche du gouvernement fédéral serait de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* de manière

⁷ DACS. *Ten Years of the Artist's Resale Right*, 2016. <https://www.dacs.org.uk/for-artists/artists-resale-right/10thanniversary#White%20paper>

⁸ Copyright Agency. *Resale Royalties*, 17 juillet 2018. <https://www.resaleroyalty.org.au/> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁹ Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. *Les incidences économiques du droit de suite*.

à ce que le DS y soit prévu. Il s'agit d'une redevance de droit d'auteur et non d'une taxe. Il n'est ni perçu ni dépensé par le gouvernement. Ce dernier n'aurait pas à intervenir dans la perception, la distribution, ni le contrôle du paiement des redevances. Nous demandons que la perception des redevances soit un droit juridique : si la *Loi* n'oblige pas à verser ces montants, le DS ne sera pas respecté.

Dans la plupart des pays, pour une question de simplicité sur le plan administratif et financier, c'est une société de perception de droits d'auteur qui administre et verse le DS, et les choses se passent bien. C'est à cette société de perception qu'il incombe de communiquer avec la maison de ventes aux enchères ou la galerie pour obtenir les registres de vente, établir l'admissibilité de l'artiste et payer ce dernier. Au Royaume-Uni, la plupart des revendeurs et des maisons de vente aux enchères affirment que les formalités administratives se font en très peu de temps et que la déclaration ne leur coûte presque rien¹⁰. Les sociétés de gestion des droits d'auteur élaborent des pratiques exemplaires sur la façon de percevoir les redevances et sur la façon de faire payer des sanctions pécuniaires administratives à ceux qui ne respectent pas la *Loi*. Nous recommandons que des sanctions sévères soient prévues dans la législation canadienne et que les sociétés de perception mettent sur pied des processus administratifs efficaces.

Nous recommandons que ce soit CARCC, ou Droits d'auteur Arts visuels, qui s'occupe du volet administratif au nom de ses membres et de tous les artistes non affiliés, puisqu'il s'agit de la seule société de perception des droits d'auteur administrée **par** et **pour** les artistes canadiens en arts visuels. CARCC a acquis près de 30 ans d'expérience dans l'administration du droit d'auteur et elle compte plus d'artistes en arts visuels parmi ses membres que n'importe quelle autre société.

Le Canada et le DS

Le CARFAC a participé aux consultations lorsque la *Loi sur le droit d'auteur* a fait l'objet d'un examen en 2011 et bien que le DS n'a pas fait partie des modifications apportées en 2012, le comité qui a supervisé cet examen a recommandé la présentation d'un projet de loi d'initiative parlementaire. Différents partis politiques se sont montrés en faveur et le projet de loi C-516 a été présenté en 2013. C'est un enjeu non partisan qui bénéficie de l'appui des députés de l'ensemble des partis politiques.

Depuis la dernière fois que nous avons présenté le DS au Parlement, le gouvernement du Nunavut et la collectivité de Rankin Inlet ont approuvé notre proposition, et d'autres ministres provinciaux de la Culture ont manifesté leur appui. Depuis 2013, nous avons inclus le DS dans différents mémoires prébudgétaires et en 2017, le Comité permanent des finances a recommandé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur le droit d'auteur* soient modifiées de

¹⁰ DACS. *Artist's Resale Right: A response to the Intellectual Property Office's Questionnaire*, mai 2014. <https://www.dacs.org.uk/getattachment/Knowledge-Base/DACS-response-to-IPO-questionnaire-on-Artists-Resale-Right-May-2014.pdf.aspx> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

manière à ce que le DS y soit prévu. Il en a également été question au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international en février. Nous espérons maintenant que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie et que le Comité permanent du patrimoine canadien mettront en œuvre ces modifications à la suite de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est en cours.

Le CARFAC recommande que le droit de suite soit prévu dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Nous recommandons la mise en œuvre des dispositions présentées dans le projet de loi C-516, en 2013, moyennant un amendement : que le seuil d'admissibilité minimal passe de 500 à 1 000 dollars. Nous sommes d'avis qu'une telle mesure serait plus efficace sur le plan administratif et plus avantageuse pour le marché de l'art au Canada.

Modification des modalités sur le droit d'exposition

Une autre des modifications que nous réclamons a trait au droit d'exposition. À l'heure actuelle, les galeries et les musées publics ne sont pas légalement tenus de payer de droits d'exposition aux artistes pour les œuvres produites avant le 8 juin 1988 : date de l'entrée en vigueur de ce droit. Au moment de la promulgation, certains ont fait valoir que le fait d'appliquer ce droit aux créations réalisées après cette date minimiserait l'incidence financière de la nouvelle *Loi*, surtout en ce qui concerne les œuvres dans les collections des musées.

Or, cette mesure pénalise les artistes aînés puisqu'ils ne sont pas toujours payés au moment où leur œuvre est exposée. La *Charte* pourrait s'appliquer à cet enjeu puisque des artistes sont discriminés en fonction de leur âge. La *Loi* n'est pas intentionnellement ou directement discriminatoire, mais une loi en apparence neutre peut tout de même avoir des effets négatifs considérables. En l'occurrence, ces effets désavantagent les artistes plus âgés en les privant des sommes liées à l'exposition d'une œuvre produite avant une certaine date. Bien que la *Loi* ne fasse pas explicitement de distinction en fonction de l'âge, les artistes qui ont produit des œuvres avant 1988 sont forcément plus vieux que ceux qui ont commencé à créer ultérieurement.

Ces artistes peuvent bien tenter de négocier des droits d'exposition avec le musée ou la galerie, mais c'est souvent sans succès puisqu'ils n'ont pas légalement droit à de telles sommes. Il arrive que des musées planifient les expositions en tenant compte du fait qu'ils auront ou non à payer des redevances à l'artiste. En attendant, les œuvres récentes produites par de jeunes artistes sont automatiquement admissibles au droit d'exposition. Par conséquent, les artistes aînés sont perdants sur le plan économique si on les compare à leurs homologues plus jeunes. Nous sommes d'avis que le droit d'exposition ne devrait s'appliquer qu'à la durée du droit d'auteur : ces redevances devraient être versées à l'artiste de son vivant et à sa succession durant les cinquante années qui suivent son décès.

Le CARFAC recommande que le paragraphe 3(1) de la partie I soit modifié comme suit :

g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique – autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique – créée après le 7 juin 1988

Modification des modalités sur l'utilisation équitable

Notre troisième recommandation vise à imposer certaines limites en ce qui concerne les modifications touchant l'utilisation équitable qui ont été apportées en 2012. Chaque année, les œuvres d'art apparaissant dans des publications sont copiées pour utilisation dans les écoles. Les artistes en arts visuels sont censés être payés pour ces copies au titre de licences collectives administrées par Access Copyright et Copibec, mais de nombreuses universités ne renouvellent plus leur licence pour un tel type d'utilisation croyant qu'elles n'ont plus à payer en raison des modifications des modalités sur l'utilisation équitable datant de 2012.

Les modifications apportées à la *Loi* en 2012 ont introduit l'exemption pour l'enseignement au titre de l'utilisation équitable, mais la *Loi* ne définit pas précisément la portée de cette exemption. Des précédents jurisprudentiels émergent au chapitre de l'interprétation du terme « équitable », mais beaucoup d'universités et d'établissements d'enseignement ont décidé d'établir leurs propres lignes directrices en la matière et définissent ainsi eux-mêmes et de façon arbitraire ce qu'ils considèrent être une utilisation équitable et affirment mettre en place des mesures de protection raisonnables axées sur les créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur¹¹. À titre d'exemple, on peut lire dans les lignes directrices sur l'utilisation équitable de l'Université de Toronto qu'un « court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être fourni ou communiqué à chacun des étudiants inscrits dans une classe ou à un cours ». Le terme « court extrait » signifie « une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques¹². »

Le manque de clarté en ce qui concerne la portée de l'exemption pour l'enseignement amène les établissements à déclarer unilatéralement ce que doivent être leurs lignes directrices sur le droit d'auteur. La *Loi* ne définit pas précisément ce que signifie le terme « équitable » et pendant ce temps, les revenus des artistes en arts visuels diminuent. Les modifications touchant l'utilisation équitable ne devaient pas avoir d'effets importants sur les artistes, mais les chiffres prouvent le contraire. De 2013 à 2017, le paiement collectif lié à la reprographie versé à l'ensemble des artistes en arts visuels a diminué de 66 %. En effet, ce montant est passé 3 948 763 dollars à

¹¹ Par exemple, voir les lignes directrices d'Universités Canada sur l'utilisation équitable : <https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/droit-dauteur-lutilisation-equitable/>

¹² Université de Toronto. (2012). Copyright Fair Dealing Guidelines, <https://provost.utoronto.ca/wp-content/uploads/sites/155/2018/06/Copyright-Guidelines.pdf> [EN ANGLAIS SEULEMENT] [TRADUCTION].

1 370 651 dollars. En 2017, les artistes ont reçu en moyenne 49,11 dollars.

Les choses pourraient se passer autrement. Au Royaume-Uni par exemple, l'utilisation équitable ne s'applique pas à la reproduction pour l'enseignement lorsqu'une licence est offerte par le titulaire du droit d'auteur ou l'organisation défendant les droits de reproduction (ODDR). Un tel modèle favorise les solutions axées sur le marché en ce qui concerne l'octroi de licences pour l'utilisation des œuvres, tout en donnant aux utilisateurs l'accès à la plus vaste diversité d'œuvres possible à des fins d'enseignement. Dans l'ensemble, ce modèle avantage à la fois les utilisateurs et les créateurs : les utilisateurs ont accès à un large répertoire d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les créateurs sont équitablement rémunérés en retour.

Nous ne demandons pas de renoncer à l'utilisation équitable, mais nous sommes d'accord avec Access Copyright et d'autres intervenants pour dire que l'exemption au titre de l'utilisation équitable ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il est raisonnablement possible d'obtenir une licence pour des œuvres disponibles sur le marché auprès d'une société de perception du droit d'auteur ou du titulaire du droit d'auteur. Cette façon de faire correspond à ce qui se passe dans d'autres pays. Ce changement permettrait de s'assurer d'une part que les utilisateurs ont accès aux œuvres canadiennes et d'autre part que les artistes reçoivent les sommes auxquelles ils ont droit. En outre, cette mesure favoriserait l'équilibre à la base de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le CARFAC recommande que la *Loi* soit modifiée de manière à adopter un modèle axé sur les exemptions pour l'enseignement au titre de l'utilisation équitable, comme le font d'autres pays. Nous recommandons les ajouts suivants à l'article 29.1 de la *Loi* :

29.01 Les exemptions touchant la violation du droit d'auteur aux fins d'études privées, de recherche ou d'éducation prévues à l'article 29 ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement ou aux personnes agissant sous l'autorité de l'établissement si l'œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur est rendu accessible sur le marché au sens de la définition du terme « accessible sur le marché » prévu à l'article 2, y compris dans le cas du paragraphe b) de cet article, par une société de perception ou une personne pour utilisation.

Résumé

Le CARFAC présente trois grandes recommandations : que le gouvernement fédéral légifère en ce qui concerne le droit de suite dans la *Loi sur le droit d'auteur*; que le droit d'exposition soit élargi de manière à inclure les œuvres produites avant 1988; que des limites soient imposées en ce qui a trait aux modifications sur l'utilisation équitable apportées en 2012.

Le Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens (CARFAC) constitue la voix des artistes canadiens en arts visuels, qu'ils soient peintres, sculpteurs, photographes, etc.

Notre principal mandat vise à défendre le droit à la représentation et une rémunération juste. Nous croyons que les artistes, comme les professionnels d'autres domaines, doivent être rémunérés pour leur travail et recevoir une part équitable des profits générés par ce travail.